



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 118

28/09/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-8500 du 27 septembre 2021 autorisant l'activité de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2021.

Arrêté n° 2021- 8502 du 28 septembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté n° 2021- 8503 du 28 septembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

MÉMORIAL DE VERDUN

- 1) Modification de la grille tarifaire « Entrées » à compter du 21 septembre 2021.
- 2) Annexe 1 : Grille tarifaire « Entrées » à compter de janvier 2021.
- 3) Modification de la grille tarifaire « Entrées » à compter du 21 septembre 2021.
- 4) Décision Modificative n° 03.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n° 2021 - 8500 du 27 SEP. 2021

**autorisant l'activité de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets
dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2021**

La Préfète de la Meuse,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu la Directive cadre de l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R 211-75 à R.211-79 ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2021 – 2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBERGILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié notamment par l'arrêté du 17 août 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant l'industrie papetière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 18 avril 2005 portant sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public,

Vu la circulaire du 6 mars 2009, relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation, qui stipule que : « Par analogie avec ce qui se fait pour les boues, et conformément à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998, les préfets qui le souhaitent peuvent s'adjoindre l'expertise d'un organisme indépendant du producteur de compost, qui peut, le cas échéant, être le même que celui mis en place pour les boues. Cet organisme peut se voir confier

des missions de surveillance des installations, en appui à l'inspecteur des installations classées, et de suivi agronomique des épandages de déchets compostés » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2659 du 14 septembre 2007 instituant une Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 356 du 25 mars 2013 prorogeant l'activité de la Mission de recyclage agricole des déchets dans le département de la Meuse ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse ;

Vu le Règlement sanitaire départemental, arrêté du 24 avril 1980 mis à jour en février 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 17 septembre 2021;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en date du 17 septembre 2021;

Considérant la nécessité de poursuivre la mutualisation de l'information technique entre tous les partenaires de la filière d'épandage agricole des effluents et déchets urbains ou industriels bruts ou transformés, sur la base d'une totale transparence et indépendance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'activité confiée à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (désignée MRAD 55) jusqu'au 31 décembre 2021

La MRAD 55, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la chambre d'agriculture, exerce le rôle d'« organisme indépendant du producteur de boues » dans le département de la Meuse tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

La MRAD 55 est un service clairement identifié au sein de la chambre d'agriculture de la Meuse.

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues d'épuration, effluents et déchets urbains ou industriels, bruts ou transformés, dénommés ci-après « produits résiduaux organiques », pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation, ...). La mission peut proposer des outils d'organisation des filières concernées (digestat, cendres...).

Article 2 : Missions confiées à la MRAD 55

Le Préfet confie à l'organisme indépendant les missions d'intérêt général suivantes :

- organiser la mise en œuvre des compétences nécessaires au suivi du recyclage agricole et assurer la coordination des différents partenaires, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, cultures et produits,
- contribuer à la parfaite information des producteurs, des agriculteurs et du public en développant une stratégie de communication adaptée,
- assurer un avis d'expert auprès des partenaires (membres des comités technique et pilotage) pour toute question relative à l'intérêt agronomique et à l'impact environnemental des produits résiduaux organiques destinés au recyclage agricole. Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues d'épuration, effluents de méthaniseurs, effluents et déchets urbains ou industriels, bruts ou transformés, dénommés ci-après « produits résiduaux organiques », pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation,...). Cette mission contribue à protéger l'environnement et éviter les pollutions des sols, des nappes, des cours d'eau et des productions agricoles.

Article 3: Fonctionnement

Le fonctionnement de la MRAD 55 n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduels organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées.

Un comité de pilotage et un comité technique observent, suivent et orientent le travail et le financement de la MRAD 55.

Article 4: Comité de pilotage

Le comité de pilotage décide des grandes orientations, fixe les priorités, examine les propositions de programme du comité technique, prend connaissance des budgets prévisionnels et valide les documents types (cahier des charges,...) proposés par le comité technique.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet qui en assure la présidence, afin d'examiner le compte-rendu annuel d'activité de l'année écoulée et le programme prévisionnel de l'année suivante. Son secrétariat est assuré par le service dédié de la chambre d'agriculture.

Composition du comité de pilotage :

- le Préfet de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- un représentant de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est,
- un représentant du Conseil Départemental,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant du service départemental de l'Agence française de la biodiversité (AFB)
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de produits résiduels organiques du département, désigné par l'Association Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau (ARMUE),
- un représentant des collectivités productrices de boues du département,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant d'une association de consommateurs désignée par le Préfet,
- un représentant d'une association de protection de l'environnement désignée par le Préfet,
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le représentant de la MRAD 55

Article 5: Comité technique

Le comité technique se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Président de la Chambre d'Agriculture qui en assure la présidence. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission. L'ordre du jour concerne prioritairement l'examen des dossiers en cours (fiches annuelles de bilan par site), et la présentation de synthèses départementales annuelles ou pluriannuelles, pouvant concerner le suivi de paramètres particuliers ou l'évolution des différentes filières de recyclage agricole.

Le bilan technique de l'année écoulée est présenté au cours du premier semestre de l'année suivante.

Composition du comité technique :

- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant des services de la préfecture,
- un ou des représentants de l'Etat : DDT, DREAL, DDETSPP, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant du Conseil Départemental,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de boues du département,
- un représentant des collectivités productrices de boues,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture
- le représentant de la MRAD 55,

En tant que de besoin, le comité peut solliciter le concours d'experts ou de services intervenant en qualité de personnes compétentes.

Article 6 : Rôle et actions de la MRAD de la Meuse

Le domaine d'intervention de la Mission concerne uniquement les produits résiduels organiques visés à l'article 2.

La MRAD 55 est destinataire des dossiers prévus par la réglementation et préparés par les producteurs de produits résiduels organiques. Elle donne notamment son avis sur :

- les études préalables,
- les programmes prévisionnels,
- les données de surveillance et d'auto surveillance,
- le bilan annuel des épandages,
- la synthèse du registre d'épandage,
- les dossiers d'épandage soumis à la loi sur l'eau,
- les dossiers d'épandage soumis à la réglementation des ICPE,

La MRAD 55 peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols ou de produits résiduels organiques qu'elle aura prélevés. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.

Elle centralise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des produits résiduels organiques, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandage). Cette synthèse est complétée par des présentations cartographiques, réalisées à partir d'une base de données SIG constituée par la MRAD 55.

La MRAD 55 établit une fois par an, une expertise des bilans agronomiques réalisés par chaque producteur de produits résiduels organiques, à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Ces expertises portent notamment sur :

- une synthèse de la campagne d'épandage,
- l'identification des lots de produits résiduels organiques non conformes à la réglementation et leur destination,
- l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

En complément, la MRAD 55 :

- harmonise les pratiques par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les différents partenaires concernant, par exemple, les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...), ou les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse,

- acquiert des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de la veille scientifique,
- informe et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité. L'objectif est d'optimiser la fertilisation des exploitations, garantir l'absence de contamination des cultures et préserver la qualité de l'eau lors des épandages des effluents et des boues domestiques ou industrielles sur les sols agricoles,
- formule à la MRAD régionale des avis sur l'épandage des produits résiduaux organiques industriels dans le département notamment ceux ayant fait l'objet d'un transfert interdépartemental.

Article 7 : Territoire d'intervention

La MRAD 55 intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur tous les sites industriels, stations d'épuration urbaines, collectivités productrices de matières de vidange, stations de compostage situées dans le département de la Meuse et produisant des produits résiduaux organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 55 a également compétence pour toute parcelle d'épandage située en Meuse, que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande d'autres organismes indépendants ou des services de l'Etat des départements voisins, la MRAD 55 peut apporter son expertise pour des déchets produits en Meuse et épandus dans les départements concernés.

Article 8 : Coordination avec les services de police de l'environnement

Les opérations de contrôle réglementaire relèvent exclusivement des services police de l'environnement de l'Etat, à savoir :

- le service unique de police de l'eau (DDT), pour les stations d'effluents urbains et mixtes,
- les services d'inspection des installations classées (UD-DREAL et DDETSPP), pour les stations d'effluents agricoles et industriels.

Les prélèvements à fin d'analyses pratiqués par la MRAD 55, relèvent de l'expertise technique de la filière. Tout dépassement observé dans ce cadre fait l'objet de la part de la MRAD 55 d'une information au service de police environnement concerné. Des analyses contradictoires peuvent être diligentées par les services police de l'environnement dans le cadre du contrôle réglementaire.

Pour les prélèvements effectués dans les installations classées, la MRAD 55 communique à l'inspection des installations classées le planning prévisionnel des prélèvements.

Des interventions techniques conjointes de la MRAD 55 et du service police de l'environnement sont possibles et souhaitables.

Article 9 : Disponibilités des données et documents

Les services chargés de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les Agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de produits résiduaux organiques et connues de la MRAD 55. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

En application de l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié article 20, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, il est obligatoire de saisir l'ensemble des données relatives aux plans et campagnes d'épandages dans l'application informatique SILLAGE.

En application de l'article R 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole

conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé article 20, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 10 : Financement

La Chambre d'Agriculture de la Meuse assure le portage de la MRAD. Pour ses missions, la MRAD est financée notamment par des subventions. A ce titre, elle est autorisée à solliciter les cofinancements nécessaires à la réalisation de ses missions auprès des collectivités publiques et opérateurs concernés (agences de l'eau, conseil départemental...).

Le financement de l'organisme indépendant fera l'objet d'une convention pluriannuelle ou annuelle entre les différents partenaires. Cette convention précisera l'organisation et le montant du financement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Article 11 : Clause de non-concurrence et d'indépendance

Le Service Environnement de la Chambre d'Agriculture et la MRAD 55, unité qui lui est rattachée, n'effectuent pas de prestations rémunérées du domaine concurrentiel, au bénéfice des producteurs de boues ou de tout autre acteur de la filière.

Le Service Agronomie de la Chambre d'Agriculture peut réaliser des interventions rémunérées auprès des producteurs de boues. Ces interventions, au même titre que celles des autres prestataires, contribuent au référentiel agronomique départemental précité et permettent de mesurer les évolutions sur le long terme, dans un objectif de développement durable.

Article 12 : Durée de validité

La mission est autorisée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 : Arrêt de la mission

Le Préfet, après consultation du Comité de Pilotage et en concertation avec le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meuse, peut mettre fin à l'activité de la MRAD 55. Dans cette éventualité, la MRAD 55 restituera au Préfet l'ensemble des données et ne sera habilitée à ne conserver que les données publiques. Le délai de préavis est fixé à 6 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 15 : Exécution – Diffusion

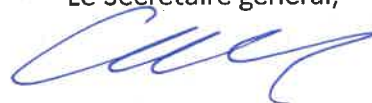
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,
Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée :

- aux Préfets coordonnateurs de Bassin,
- à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé,
- aux Directeurs des Agences de l'Eau,
- au Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au Délégué Régional de l'ADEME,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

BAR-LE-DUC, le **27 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christian ROBBE - GRILLET

ARRETE n° 8502-2021 du 28 septembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°7306-2019 du 26 novembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du département de la Meuse ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant la nouvelle désignation du représentant suppléant du Syndicat CGT, faite en application de l'article 16 du décret n°2011-184 susvisé, transmise le 27 septembre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse :

- M. le Directeur Départemental des Territoires, Président ;
- M. le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental ou son représentant ;

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Meuse :

En qualité de membres titulaires :			En qualité de membres suppléants :		
M.	BAZART Joël,	FO	Mme	BARBIAUX Alexiane	FO
M.	PILLET Fabien	FO	M.	ERNST Frédéric	FO
Mme	VICTORION Nadège,	UNSA	Mme	JEANSON Chantal	UNSA
M.	DE-FINANCE Jean-Marc,	UNSA	Mme	BESTEL Nathalie,	UNSA
M.	CROLBOIS Joël	CGT	Mme	RIVELLINI Catherine,	CGT

Article 3

L'arrêté n° 7306-2019 du 26 novembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du département de la Meuse est abrogé.

Article 4

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, 14 rue Antoine Durenne 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar le Duc, le 28 septembre 2021
Le Directeur Départemental des Territoires,



Sylvestre DELCAMBRE

Arrêté n° 8503-2021 du 28 septembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de Direction de l'État, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté n° 6662-2019 du 15 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°6663-2019 du 15 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du département de la Meuse ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant les nouvelles désignations du Syndicat CGT et du Syndicat FO transmises respectivement les 27 et 16 septembre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Meuse :

- M. le Directeur Départemental des Territoires, Président ;
- M. le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental ou son représentant ;

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires du département de la Meuse :

En qualité de membres titulaires :			En qualité de membres suppléants :		
M.	BAZART Joël,	FO	M.	MICHEL Xavier	FO
Mme	BARBIAUX Alexiane	FO	M.	PILLET Fabien,	FO
Mme	VICTORION Nadège,	UNSA	Mme	JEANSON Chantal	UNSA
M.	DE-FINANCE Jean-Marc,	UNSA	Mme	BESTEL Nathalie,	UNSA
M.	CROLBOIS Joël	CGT	Mme	RIVELLINI Catherine	CGT

Article 3

L'arrêté n° 8286-2021 du 4 mai 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires est abrogé.

Article 4

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, 14 rue Antoine Durenne 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar le Duc, le 28 septembre 2021
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

Séance du 21/09/2021

NATURE DE L'AFFAIRE

Modification de la grille tarifaire « Entrées » à compter du 21 septembre 2021

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la grille tarifaire « Entrées » à compter du 21 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la modification de la grille tarifaire « Entrées » à compter du 21 septembre 2021 selon l'annexe 1

Transmis le 21 septembre 2021

Publié et/ou notifié le 21 septembre 2021

Pour extrait conforme



ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE « ENTREES » À COMPTER DE JANVIER 2021

TARIFS INDIVIDUELS VISITE COMPLETE	
Adultes	12€
Jeunes de 8 à 16 ans	7,50€
Enfants de moins de 8 ans	Gratuit
Tarif réduit (Militaires, étudiants,...)	7,50€
Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Adultes	8,50€
Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Enfants	4€
Tarif réduit Associations	5€
Forfait famille (2 adultes + 1 enfant)	27€
Pass Lorraine Adulte	10€
Pass Lorraine Enfant	6€
Pass Champ de bataille Adulte	28€
Pass Champ de bataille Adulte	25€
Pass Champ de bataille Adulte	23€
Pass Champ de bataille Adulte	32€
Pass Champ de bataille Enfant	16€
Pass Champ de bataille Enfant	15€
Pass Champ de bataille Enfant	13€
Pass Champ de bataille Enfant	16€
Pass Musées 14-18	8€
Museums Pass Musees	112€
Museums Pass Musees Tarif réduit	106€
TARIFS INDIVIDUELS EXPO TEMPORAIRE	
Adultes	5€
Enfants	2€
TARIFS GROUPE VISITE COMPLETE	
Scolaires	4€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 8€)
Adultes	8,50€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 8€)
Tarif réduit (Militaires, étudiants,...)	5,50€
TARIFS GROUPE EXPO TEMPORAIRE	
Scolaires	2€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 3€)
Adultes	3€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 3€)
TARIFS VISITES GUIDÉES	
Adultes	15€
Tarif réduit	11€
TARIF VISITE VIRTUELLE	
Visite virtuelle	3€
PRESTATIONS ANIMATION	
Visite thématique Adulte	13,50€
Visite thématique tarif réduit	9,50€
Supplément visité thématique (si entrée déjà payée)	2,50€
Visite thématique Expo temporaire Adulte	7,50€
Visite thématique Expo temporaire Tarif réduit	4,50€
Visite contée Enfant	9€
Supplément visite contée (si entrée déjà payée)	2€
Atelier	10€
Supplément Atelier (si entrée déjà payée)	3€
Evènement (journée du patrimoine, concert,...) Adultes	8€
Evènement (journée du patrimoine, concert,...)	5€
TARIFS PRISE EN CHARGE SERVICE EDUCATIF	
Crête des Épargnes et/ou Musée de plein air	2,50€
LOCATION D'ESPACES	
Auditorium Tarif Entreprise ½ journée	1000€
Auditorium Tarif Entreprise 1 journée	1500€
Auditorium Tarif Scolaires ½ journée	300€
Auditorium Tarif scolaires 1 journée	500€
Salle pédagogique Tarif Entreprise ½ journée	300€
Salle pédagogique Tarif Entreprise 1 journée	500€
Salle pédagogique Tarif Scolaires	50€/heure
WEEK-END DE LA GRANDE GUERRE	
Tarif avec chambre double	245€
Tarif avec chambre simple	200€

SEANCE DU 21/09/2021

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
23 SEP. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Arrivée le
23 SEP. 2021
BUREAU DU COURRIER

NATURE DE L'AFFAIRE

Modification de la grille tarifaire « Entrées » à compter de 21 septembre 2021

Cette année, le Mémorial de Verdun s'associe avec l'Historial de la Grande Guerre Péronne – Thiepval dans la Somme pour proposer un week-end culturel inédit autour de la Grande Guerre. Les visites seront axées sur la présentation des batailles de Verdun et de la Somme, ainsi que sur leurs interactions, notamment au moment de l'été 1916. Lors de ces deux journées, il est proposé de (re)découvrir ces deux musées ainsi que plusieurs sites emblématiques de ces deux grandes batailles de l'année 1916 au travers de visites guidées. Seront ainsi présentés le village « mort pour la France » de Fleury-devant-Douaumont, l'ouvrage de Froideterre, le fort de Souville pour Verdun, Thiepval et ses environs pour la Somme. À mi-chemin entre Verdun et Péronne, nous ferons étape à Reims, ville dévastée lors du premier conflit mondial, devenue dans les années 1960 un des lieux de la réconciliation franco-allemande, afin de découvrir la Cathédrale de Reims, édifice hautement symbolique, dans le cadre d'une visite guidée.

Pour ce premier test, les tarifs proposés sont les suivants :

- 200,00TTC pour une chambre double.
- 245,00€ TTC pour une chambre simple.

Le prix comprend : les visites – l'hébergement et les taxes de séjours – le guide – la restauration.

Le prix ne comprend pas : les dépenses personnelles – les suppléments aux restaurants ou au bar de l'hôtel.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter cette nouvelle grille tarifaire « Entrées » à compter du 21 septembre 2021 se trouvant en Annexe 1 (Modification de la grille tarifaire « Entrées » à compter du 21 septembre 2021)

SEANCE DU 21/09/2021

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le

23 SEP. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Arrivée le

23 SEP. 2021

BUREAU DU COURRIER

NATURE DE L'AFFAIRE

DECISION MODIFICATIVE N°3

La société La Tamise, ancienne gestionnaire de la cafétéria a cessé son activité en novembre 2019. En revanche, elle a injustement continué à verser des loyers jusqu'en mai 2020.

Il doit être procédé au remboursement des sommes indûment perçues.

Pour ce faire, il doit être procédé à une ouverture de crédit au compte 678 pour 2 970€ pour le remboursement des loyers de la cafétéria perçus en 2020.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le budget 2021,

Vu le projet de décision modificative N°1 et N°2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2221-35 à R 2221- 52,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la décision modificative telle que retranscrite dans le document annexé à la présente délibération.

Transmis le : 21 septembre 2021

Publié et/ou notifié le : 21 septembre 2021

Pour extrait conforme



Décision modificative

Date 28/07/2021

Page 1

Budget: MEMORIAL DE VERDUN EPCC

Exercice: Exercice 2021

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles du directeur	Votes du conseil d'administrat°	Total
040 OP ORDRE TRANSF ENTRE SEC	850,00				
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEME	850,00				
13918 Autres	850,00				
16 EMPRUNTS ET DETTES	25 000,00				
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILE	25 000,00				
1641 Emprunts en euro	25 000,00				
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELI	-22 914,71				
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELI	-22 914,71				
2031 Frais d'études	-23 641,35				
2051 Concession et droits assimilés	726,64				
21 IMMOBILISATIONS CORPORELE	-16 612,51				
21 IMMOBILISATIONS CORPORELE	-16 612,51				
2135 Installations générales - agen	-68 214,39				
2157 Agencements et aménagements d					
216 Collections et oeuvres d'art	-3 120,05				
2183 Matériel de bureau et matériel	3 593,35				
2184 Mobilier	15 300,46				
2188 Autres	35 828,12				
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	-13 677,22				

Décision modificative

Date **28/07/2021**

Page **3**

Budget: **MEMORIAL DE VERDUN EPCC**

Exercice: **Exercice 2021**

FONCTIONNEMENT DEPENSES		Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles du directeur	Votes du conseil d'administrat ^o	Total
002	Déficit antérieur reporté					
002	Déficit de fct reporté N-1					
002	Déficit de fct reporté N-1					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 130 020,00		-2 970,00		
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	513 760,00		-2 970,00		
604	Achats de services	240 000,00		-2 970,00		
605	Achats de matériels	57 820,00				
6061	Fournitures non stockables (ea)	46 500,00				
6063	Fournitures d'entretien et de	22 700,00				
6064	Fournitures administratives	21 740,00				
6066	Carburants	4 500,00				
607	Achats de marchandises	120 500,00				
61	SERVICES EXTERIEURS	287 290,00				
6132	Locations immobilières	16 320,00				
6135	Locations mobilières	58 090,00				
614	Charges locatives	2 500,00				
61551	Matériel roulant					
6156	Maintenance	190 680,00				
6161	Multirisques	14 000,00				
618	Divers	5 700,00				
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	327 670,00				
6225	Indemnités au comptable et aux					
6226	Honoraires	203 652,00				
6228	Divers	12 910,00				
623	Publicité					
6231	Annonces et insertions	12 000,00				
6233	Foires et expositions					
6236	Catalogues et imprimés	29 080,00				
6237	Publications					
6238	Divers	2 780,00				
6248	Divers	20 240,00				
6251	Voyages et déplacements	20 108,00				
6256	Missions					
6257	Réceptions	2 300,00				
6261	Frais d'affranchissement	2 600,00				
6262	Frais de télécommunications	11 000,00				
627	Services bancaires et assimilé	9 000,00				
6287	Remboursements de frais					
6288	Autres	2 000,00				
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS	1 300,00				
63512	Taxes foncières	1 300,00				
012	CHARGES DE PERSONNEL	923 200,00				
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS	14 200,00				
6312	Taxe d'apprentissage					
6333	Participation des employeurs à	14 000,00				

Décision modificative

Date 28/07/2021

Page 5

Budget: MEMORIAL DE VERDUN EPCC

Exercice: Exercice 2021

FUNCTIONNEMENT RECETTES	Pour mémoire Budget précédent	Reste à réaliser N-1	Propositions nouvelles du directeur	Votes du conseil d'administrat°	Total
013 ATTENUATION DE CHARGES					
64 CHARGES DE PERSONNEL					
6419 Remb sur rémunérat° du personn					
64198 Autres remboursements					
042 OP ORDRE DE TRANSF SECTION					
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS					
777 Quote-part subv. Invest.					
70 VENTES DE PRODUITS	1 405 000,00				
70 VENTES DE PRODUITS FABRIQU	1 405 000,00				
706 Prestations de services	880 000,00				
7061 Ventes de Pass	240 000,00				
707 Ventes de marchandises	275 000,00				
7083 Locations diverses	10 000,00				
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	846 160,00				
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	846 160,00				
74 Subventions exploitation	629 160,00				
7410 Subventions C. Départemental					
7420 Subventions Région Grand Est					
7440 Subventions FSV	180 000,00				
7450 Subventions Fonds Européens					
7460 Subvention Académie Nancy Metz	33 000,00				
7470 subvention DPMA	4 000,00				
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION					
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION					
7588 Autres					
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 000,00				
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 000,00				
7713 Libéralités reçues					
7718 Autres produits exceptionnels					
773 Mandats annulés	2 000,00				
778 Produits exceptionnels					
TOTAL FUNCTIONNEMENT RECETTES	2 253 160,00				

EPCC MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres présents : 21
 Nombre de suffrages exprimés : 2
 VOTES: Pour..... 23
 Contre.....
 Abstentions.....

Pouvoir : 2

Date de convocation : 19/08/2021

Présenté par le Président du Conseil d'administration,
 A Verdun, le mardi 21 septembre 2021
 Le Président JEROME DUMONT

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session
 A Verdun, le mardi 21 septembre 2021
 Les membres du Conseil d'Administration,

 M. DUMONT Jérôme	M. Franck MENONVILLE	 M. GUSCHING Jean-Paul
Zoom Mme TRIMBACH Pascale	Zoom Mme FRANCESCHINI Laurence	Pouvoir M. Dumont M. Arnaud ROBINET
Zoom Mme CREFF Christelle représentée par M. NEVIASKI Alexis	 M. LEFORT Francis	M. Cédric GOUTH
Zoom Mme PIFFETEAU Evelyne représentée M. BLEICHER Maurice	Zoom Mme DRECHSLER-KAYSER Valérie	 Mme SERRE Frédérique
 M. FORTE Christophe représenté par M. Jonas VERAIN	 M. HAZARD Samuel	Zoom M. KLINKERT Jean
Zoom Mme ANTOINE Jocelyne	 M. MAIGRET Michel	Zoom M. FOCKS Pierre-Emmanuel
 M. SCHWINDT Henri	Zoom M. IRASTORZA Elrick	 Mme SOUBRIER Marie-Paule
 M. NOGIER Joël	Pouvoir à Mme. AUSTOISE Mme STRALSS Marie-Ast. id	Zoom Mme BERTAUD Gaëlle
 M. SANHAGI Jonathan		

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture le
 et de la publication le

Le Président du Conseil d'Administration,

Jérôme DUMONT

